



Allô Maltraitance
des Personnes Âgées

LE BULLETIN ALMA-ISÈRE

Numéro 5 - septembre 2008

EDITORIAL

Devant une situation de maltraitance d'une personne âgée, les personnes témoins, les responsables d'établissement se posent très vite la question du signalement aux autorités. Chacun sait maintenant qu'il s'agit d'une obligation légale instituée par l'article 434-3 du Code pénal. Mais quelles sont exactement ces obligations imposées par la loi ? A quelles situations s'appliquent-elles ? Celle dont je suis témoin entre-t-elle dans le cadre prévu ? N'existe-t-il pas d'autres solutions ?

Qu'il s'agisse du législateur ou du simple citoyen, l'objectif est toujours le même : faire cesser la souffrance subie par la personne âgée, de façon aussi rapide et efficace que possible.

Signaler c'est « attirer l'attention » sur des faits pour les faire cesser mais cela veut dire aussi dénoncer. Or dénoncer dans l'esprit de chacun est moralement un acte répréhensible. En effet bien des freins et des résistances s'opposent à l'acte de signalement. Comment agir au mieux des intérêts des victimes ? Comment se situer vis-à-vis de ces incitations contradictoires ?

J. Robert (juriste) et M. Margat (psychologue) nous ont aidés à répondre à ces questions lors d'une récente réunion de notre Comité technique de pilotage en éclairant d'une part les points de droit et, d'autre part, les aspects psychologiques qui s'y rapportent.

C'est à partir de leurs interventions qu'a été élaboré ce Bulletin ALMA-Isère N° 5 que nous vous proposons.

La Présidente

Sommaire :

- *Éditorial* p 1
- *Thème:* p 2 à 4

« Signalement ? Dénonciation ? Les aspects juridiques et psychiques. »

- *Où nous joindre* p 4
- *Bulletin d'adhésion* p 4

THEME

Signalement ? Dénonciation? Les aspects juridiques et psychologiques.

L'avis d'un juriste

- La loi impose (art 434-3 du code pénal) le signalement aux autorités judiciaires ou administratives de tout mauvais traitement et privations sur une personne *qui n'est pas en mesure de se protéger* en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique.

Le signalement incombe donc à chacun d'entre nous, il a pour objectif de faire cesser la situation de maltraitance.

Dans le cadre de la loi (art 266-14 du code pénal), il ne peut y avoir de poursuites pour violation du secret professionnel contre celui qui informe les autorités d'une maltraitance infligée à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger.

Devant cette obligation légale assortie de sanctions pénales, précisons tout d'abord plusieurs points afin de savoir plus précisément quelles maltraitements doivent faire l'objet d'un signalement.

Les mauvais traitements peuvent être des coups mais aussi des privations d'aliments, des soins insuffisants ou excessifs (la toilette, l'habillement, les prises de médicaments, les pansements...), des atteintes sexuelles, etc. Aucune définition précise, aucune "échelle de gravité", ne sont données par la loi. En principe tout mauvais traitement doit faire l'objet d'un signalement mais en réalité le cadre est laissé à l'appréciation et au bon sens de chacun : l'esprit de la loi n'est pas que chaque manquement, chaque erreur fasse l'objet d'un signalement mais que les situations de maltraitance soient traitées et dans les cas les plus graves, sur le plan pénal.

Le Code pénal ne précise pas non plus l'âge à partir duquel une personne ne serait plus en mesure de se protéger. Là encore l'appréciation se fait concrètement, selon l'état de santé et les capacités réelles de la victime.

- Quelles sont les autorités compétentes pour recevoir un signalement ?

Pour les autorités judiciaires, ce sont le Procureur de la République, les services de Police ou de Gendarmerie.

Pour les autorités administratives (concernées par les maltraitements intervenues dans un établissement), ce sont les services de la DDASS et du Conseil Général.

- Comment formuler un signalement?

Il n'existe aucun formulaire standard, aucune forme préétablie. Mais des précisions suffisantes doivent être apportées pour que le signalement soit exploitable.

- Ainsi on doit signaler des faits identifiables : décrire les mauvais traitements et joindre si possible un certificat médical, préciser les circonstances, la date, le lieu où les faits se sont produits. Qui est la victime? Qui a été témoin?

Mais on peut éviter de désigner l'auteur des faits en raison du risque de dénonciation calomnieuse si le nom de l'auteur a été faussement donné.

- On doit expliquer pourquoi la victime n'a pas porté plainte, en indiquant les raisons de son impossibilité à se protéger elle-même : grand âge, maladie, pertes de mémoire, désorientations, perturbations mentales.

Lorsque l'infraction de violences volontaires est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à l'âge, à une maladie ou à une infirmité, est apparente et connue de l'auteur des violences, cela constitue un facteur aggravant et la peine encourue est majorée (par exemple, pour une incapacité de travail de plus de 8 jours, le maximum passe de 3 à 5 ans d'emprisonnement).

- Que deviennent les signalements?

Le Procureur peut, selon son appréciation des faits signalés, déclencher une enquête de Police ou de Gendarmerie. En fonction des résultats de l'enquête, le Procureur peut décider de porter l'affaire devant le Tribunal correctionnel à condition notamment que les faits soient avérés et que l'auteur des faits soit connu. Sinon l'affaire est « classée sans suite ».

Si la victime est sous protection juridique, le tuteur ou le curateur doit être averti.

Lors de l'audience du Tribunal correctionnel, le juge prononce une condamnation contre le prévenu s'il estime que les faits sont suffisamment établis, sinon il le relaxe.

Le rôle des autorités administratives est également très important. Par la prise en compte et le traitement en

interne des problèmes posés dans un établissement, on peut aboutir à l'arrêt des maltraitances les moins graves même en l'absence de procédure judiciaire pénale.

- Les limites et les obstacles.

- La dénonciation calomnieuse : c'est dénoncer l'auteur de faits dont on sait qu'ils sont faux. Il faut donc présenter des preuves de ce que l'on signale (ex: certificat médical, témoignage)

- Il ne faut pas négliger le fait qu'après un signalement, les suites peuvent être difficiles : menaces, intimidations extérieures, difficultés administratives. Mais la personne qui signale, si elle est sûre des faits, doit surmonter ses craintes.

En effet la non-information des autorités de mauvais traitements infligés à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger est un délit qui peut être poursuivi devant le tribunal correctionnel et pour lequel le maximum de la peine prévue est de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende.

Le signalement est déclenché par une situation qui nous heurte, qui doit cesser. Il ne faut pas être frileux mais autant que possible prendre la décision en équipe, et toujours s'entourer d'avis et de conseils compétents auprès d'une association, d'un avocat.

L'avis d'un psychologue

Nous avons tous été élevés avec des principes qui ne valorisent pas, au contraire, le signalement, la plainte, la dénonciation : enfant, il n'est pas beau de rapporter, il faut se défendre soi-même, etc. Celui qui « rapporte » est en général mal vu, par ses camarades, mais aussi par l'adulte en position d'autorité, donc de protection. Nous sommes imprégnés de la culpabilité liée à la délation. N'y a-t-il pas cette crainte sous-jacente d'être considéré comme des délateurs quand nous signalons, c'est à dire la crainte d'agir plutôt pour nuire à celui que nous allons dénoncer que pour protéger la personne vulnérable? Ce qui pose la question : au nom de qui et de quoi signalons-nous, dénonçons-nous ? Et dans l'intérêt de qui, voire de quoi ?

Signaler entraîne la rupture d'un certain équilibre existant : le silence est rompu. Par le dévoilement de faits, parfois connus mais traités comme « non sus », cela conduit à une situation de crise.

- Quelles sont les résistances ?

- En institution

A titre individuel, la personne qui a signalé va être mise en lumière, elle va sortir du rang, s'exposer. Au moment de signaler, cette personne peut être rattrapée par la peur. Le sentiment de culpabilité qu'elle éprouve, peut surgir non seulement à l'égard de celui qui est dénoncé, mais aussi à l'égard du groupe : les conditions de sécurité dans le groupe sont modifiées.

Il est donc essentiel que les réponses à ces questions puissent être connues des salariés :

- Comment ma parole va-t-elle être reçue?
- Comment ma plainte va-t-elle être traitée?
- Comment celui qui est dénoncé va-t-il être traité ?

Les résistances peuvent en effet être suscitées par l'institution ou cacher les difficultés de fonctionnement. Dans l'institution, par qui la loi est-elle garantie, comment s'applique-t-elle? Comment chacun se l'approprie-t-il ou peut-il se l'approprier? Chacun accepte-t-il que la loi intervienne dans l'institution? Chacun se respecte-t-il dans ses fonctions? La loi doit rester le garant du respect avec lequel chacun va être traité.

Plus le cadre institutionnel est clair, plus il est repéré, plus les conduites à tenir sont posées et plus la démarche de signalement peut se faire dans un sentiment de sécurité.

Si les faits durent depuis longtemps, la situation connue peut être banalisée, mais tue, gardée dans les murs. L'équipe s'est souvent structurée autour de non-dits, et a élaboré un système de défense visant à supporter une

Bulletin d'adhésion à retourner ALMA Isère- BP 26- 38320 Eybens

Je souhaite soutenir l'action développée par ALMA-Isère

Madame, Monsieur.....

Organisme.....

Fonction.....

tél.:Fax:e-mail:

Adresse:

Code Postal:Ville:.....

Je joins à mon bulletin d'adhésion la somme de: 10 euros (adhésion personnelle)

30 euros (adhésion d'un organisme)

situation anormale, à faire avec : "on l'a toujours connu comme cela", "je ne travaille jamais avec"... Mais les positions défensives ont aussi pour conséquence de revoir à la baisse son idéal de travail et l'estime de soi, et donc de toucher individuellement les personnes, majorant les demandes de changement, les risques d'accidents du travail et l'épuisement...

Le signalement a lieu quand l'établissement est en mouvement : personnels de passage qui n'ont pas les mêmes enjeux que l'équipe en place, arrivée de personnels formés.

Le signalement va révéler les blessures narcissiques de tout le monde et mettre à jour un vécu de honte. Pour les autres personnels, il peut entraîner un déni, un vécu de trahison, des blessures narcissiques liées au fait d'avoir entendu et de ne pas avoir dit, de ne pas avoir su quoi faire ou quoi dire. Des signaux ont parfois été envoyés mais non pris en compte par l'institution ou les collègues... Les équipes fonctionnent en "homogénéité", or signaler c'est sortir du groupe des pairs, se rapprocher de la hiérarchie et éventuellement régler ses comptes.

Le signalement provoque souvent le clivage et la remise en question de l'institution.

Dans les milieux ruraux, où tout le monde se connaît, le risque est grand de voir se mêler vie professionnelle et vie personnelle.

Pour les chefs d'établissement, les difficultés sont réelles à avoir connaissance des négligences, du manque de respect. Il est difficile d'en apporter la preuve. Mais même si une procédure engagée aux Prud'hommes est perdue, la prise en compte d'une maltraitance aura permis de rappeler la loi à l'ensemble des acteurs de l'institution.

Dans les institutions, une régulation est possible.

- Les situations vécues en couple ou en famille

Le signalement au sein d'une famille engendre un risque de rupture des liens familiaux, d'autant plus que dans certaines familles la violence est parfois le seul lien possible.

Signaler c'est rompre le lien, entraînant des blessures narcissiques en cascade...Celui qui dit, va "lever le couvercle" sur une situation intime et va donner à voir aux autres, il s'expose.

Le signalement vient aussi rappeler le conflit fraternel avec en arrière-pensée le désir de régler ses comptes. Parfois la personne maltraitée, fragile, recherche une relation à tout prix, ce qui augmente les risques de maltraitance.

Au-delà du sentiment de culpabilité arrive la honte. Le silence est souvent préféré.

En conclusion, force est de constater que le signalement imposé par la loi, sous peine de sanctions sévères se heurte à d'importantes résistances dont nous trouvons ici quelques exemples. Il en résulte qu'une modification des mentalités s'impose, que la vigilance vis-à-vis des conditions de vie et du respect des personnes âgées ne doit pas se relâcher, sous peine de voir se perpétuer sans issue des situations de grande souffrance.

ALMA Isère

BP 26

38320 EYBENS

04 76 84 06 05

alma.isere@free.fr

Blog : <http://alma-isere.blogspot.com>

Bulletin d'adhésion à retourner à ALMA Isère- BP26- 38320 Eybens

Je souhaite soutenir l'action développée par ALMA-Isère

Madame, Monsieur.....

Organisme :

Fonction :

Tél.:Fax :e-mail :

Adresse :

Code Postal :Ville :

Je joins à mon bulletin d'adhésion la somme de: 10 euros (adhésion personnelle)

30 euros (adhésion d'un organisme)